



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élevage de volailles de chair
à Schleithal (67)
porté par EARL GERTZ**

n°MRAe 2024APGE42

Nom du pétitionnaire	EARL GERTZ
Commune	Schleithal
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale en régularisation portant sur la création d'un élevage de volailles de chair
Date de saisine de l'Autorité environnementale	04/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'élevage de volailles de chair porté par EARL GERTZ, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 4 mars 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société EARL GERTZ sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un élevage de 66 000 poulets de chair, au lieu-dit « Hirtenwiesen am Wald » sur la commune de Schleithal (67). La présente demande d'autorisation intervient à la suite de la caducité de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 l'autorisant à exploiter un élevage de poulets de chair de 77 000 animaux-équivalents, l'exploitant ayant déclaré la mise en fonctionnement de son élevage trop tardivement par rapport à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral. Exceptée une baisse d'effectif, le projet reste globalement similaire à la situation antérieure autorisée.

L'exploitation comporte 2 bâtiments d'élevage (B1 et B2) d'une surface de 1 500 m² chacun et d'une capacité d'accueil par bâtiment de 33 000 places poulets. L'exploitation comporte également un hangar agricole, 6 silos pour le stockage des aliments pour un total de stockage de 123,6 m³, 2 cuves de gaz pour le chauffage des bâtiments contenant chacune 3 tonnes de propane.

L'eau nécessaire à l'exploitation est fournie par un forage existant et déclaré régulièrement depuis le 15 juin 2011. Les eaux du forage sont utilisées pour l'abreuvement des animaux, les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage pour un volume total prélevé de 4 340 m³ par an.

Les installations projetées seront soumises à la directive européenne IED². Le pétitionnaire positionne son projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) clairement détaillées dans le dossier (BREF³ IRPP – élevages intensifs de volailles et de porcs publiés en 2017).

Les habitations tierces les plus proches sont situées au sud-ouest à environ 530 m.

Les parcelles (d'épandage et de l'exploitation) sont classées en zone vulnérable aux nitrates.

Le site de l'élevage n'est pas compris dans une zone Natura 2000, mais pour quelques îlots d'épandage situés en bordure ou partiellement inclus dans un site Natura 2000 – directive « habitats », un encadrement particulier de l'épandage a été déterminé : épandage et enfouissement uniquement par temps sec pour ceux situés en bordure de site Natura 2000 et exclusion du plan d'épandage des parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et les sites d'épandage) et la consommation d'eau de nappe ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les risques liés aux cadavres d'animaux et à la santé animale.

L'Ae rappelle que dans ses « Points de vue »⁴ publiés, elle a traité le sujet des élevages intensifs (volailles, porcs) soumis à la directive européenne IED et précisé ses attentes en la matière.

L'Ae regrette que le dossier ne comprenne pas une analyse détaillée de la conformité du projet au plan d'actions régional « nitrates » (PAR) en vigueur, ainsi que l'absence de bilan complet des émissions de gaz à effet de serre.

Concernant le forage, lors de sa déclaration, il était bien conforme au règlement sanitaire départemental (RSD) car situé à une distance supérieure à 35 m des bâtiments agricoles. L'Ae

2 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

3 BREF : Best available techniques REFerences documents ; sont les supports qui décrivent les [Meilleures Techniques Disponibles](#) (MTD) (Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP)), publiés le 21 février 2017 par l'Union européenne.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

constate que de nouveaux bâtiments ont été construits, pouvant contrevenir aux obligations de ce règlement sanitaire départemental.

L'Ae considère que des précisions doivent être apportées à l'étude d'impact qui sont détaillées dans la suite de l'avis.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- **compléter son dossier par une analyse détaillée de la conformité du projet avec les dispositions du 6^e PAR en vigueur ;**
- **compléter son dossier par les informations précises sur les apports éventuels d'engrais organiques et inorganiques provenant d'autres sources (élevages, méthanisation, épuration, matières urbaines ou industrielles) sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage, et si c'était le cas, intégrer ces apports dans les bilans présentés ;**
- **compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ;**
- **préciser la distance entre le forage et les bâtiments de l'exploitation, dans le cas où la distance de 35 m n'est pas respectée, rechercher des solutions alternatives visant au respect de cette distance minimale d'éloignement et, à défaut, présenter de façon précise les mesures visant à la protection de la nappe au droit du forage mais également celles de protection de la nappe contre toute pollution issue des activités sur le site d'élevage, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des eaux (paramètres, fréquence, valeurs limites de référence) et les mesures mises en place en cas de dérive de certains paramètres suivis ;**
- **établir un bilan complet et précis des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies, et présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société EARL GERTZ sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un élevage de 66 000 poulets de chair, au lieu-dit « Hirtenwiesen am Wald » sur la commune de Schleithal (67).

La ferme GERTZ est une exploitation agricole familiale. Installé en 1989, Joseph GERTZ a dans un premier temps exercé une activité céréalière, avec l'appui de son épouse Annette GERTZ, en qualité de pluri-active. En 2010, les époux GERTZ ont créé l'EARL GERTZ.

L'EARL GERTZ a été autorisée en 2010 pour l'élevage de 29 990 animaux équivalent dans un bâtiment B1 de 1 500 m². En 2014, l'exploitant avait envisagé de construire un deuxième bâtiment B2 de 2 000 m² et a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 pour l'exploitation d'un élevage de poulets de chair de 77 000 animaux-équivalents.

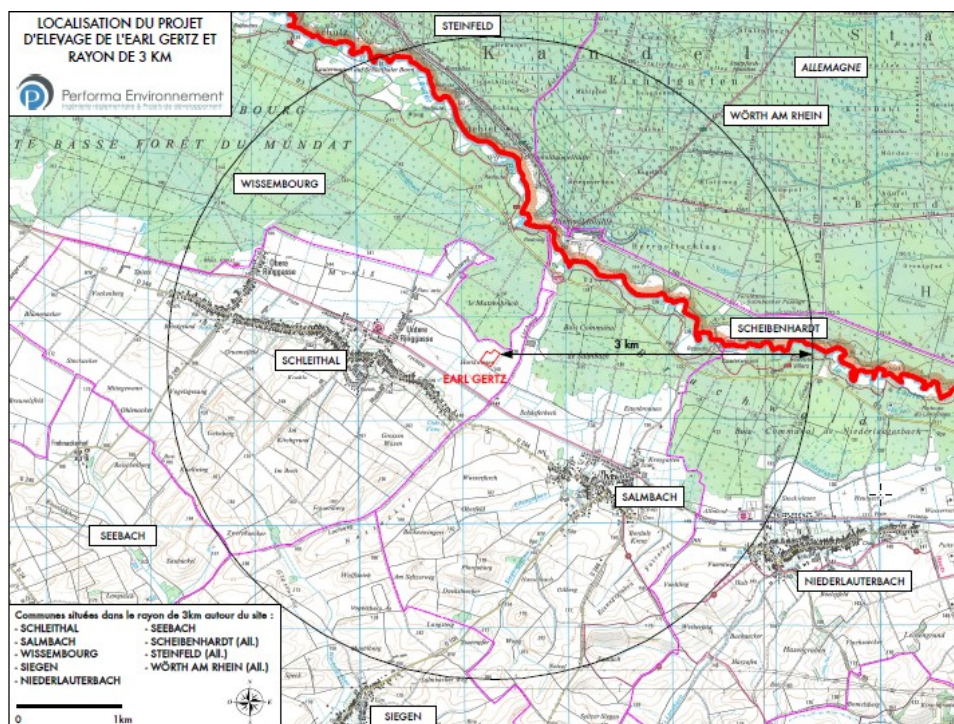


Figure 1 : localisation du projet

La présente demande d'autorisation intervient à la suite de la caducité de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 pré-cité. En effet l'exploitant n'avait pas déclaré la mise en fonctionnement de son élevage dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation (démarrage de l'exploitation du bâtiment B2 en février 2018). La caducité de l'autorisation a été considérée comme avérée par l'administration en 2022, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement⁵. La demande actuelle d'autorisation intervient donc dans le cadre d'une régularisation des conditions d'exploitation avec une baisse de l'effectif de 77 000 à 66 000 emplacements. Exceptée une baisse d'effectif, le projet reste globalement similaire à la situation antérieure autorisée. Par rapport au projet initial, le bâtiment B2 a été légèrement réduit (1 500 m²) pour être ajusté sur le bâtiment B1.

L'EARL GERTZ organise l'élevage de poulets dans les installations existantes suivantes :

- un bâtiment d'élevage B1 de 1 500 m², de capacité d'accueil de 33 000 places poulets ;

5 **Extrait de l'article 181-48 du code de l'environnement** : « I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 [...] ».

- un bâtiment d'élevage B2 de 1 500 m², de capacité d'accueil de 33 000 places poulets ;
- un hangar agricole de stockage de matériel incluant un stockage de paille (170 m³).



Figure 2 : Vue aérienne du site d'élevage

L'élevage de poulets de chair, destinés à la consommation humaine, s'effectue donc dans 2 bâtiments clos, sur une litière de paille. L'exploitation comporte également 6 silos pour le stockage des aliments pour un total de stockage de 123,6 m³, deux cuves de gaz pour le chauffage des bâtiments contenant chacune 3 tonnes de propane. L'habitation de l'exploitant se situe à proximité du hangar de stockage.

Les pans sud-est des toitures des deux bâtiments d'élevage sont couverts de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 1 414 m² pour une puissance totale de 288,60 kWc.

Par ailleurs, compte tenu du nombre maximal de volailles pouvant être simultanément présentes sur l'exploitation, l'installation est soumise aux dispositions de la directive européenne IED⁶ pour la rubrique 3660-a (élevage intensif de volailles), qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles⁷ (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF⁸».

L'exploitation est de plus soumise au régime de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau, pour un forage existant et déclaré régulièrement depuis le 15 juin 2011. Les eaux du forage sont utilisées pour l'abreuvement des animaux, les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage pour un volume total prélevé de 4 340 m³ par an. D'après le plan de masse, ce forage sert également à alimenter une réserve incendie de 160 m³.

L'objectif de cet élevage est de satisfaire la demande d'une production locale de volailles de chair, par le réseau de distribution à diffusion régionale Bruno SIEBERT à Egersheim, dans le contexte

6 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

7 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

8 BREF : Best available techniques REFERENCES documents ; sont les supports qui décrivent les [Meilleures Techniques Disponibles](#) (MTD) (Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP)), publiés le 21 février 2017 par l'Union européenne.

où les importations de volaille représentent une part importante de la consommation en France (41,6 % en 2020 pour le poulet).

Le bâtiment B1 a été construit en 2010 et le bâtiment B2 a été construit en 2017 à la suite de l'obtention d'un permis de construire modificatif. Chaque bâtiment d'élevage se répartit en trois zones distinctes :

- le local technique, en pignon sud ;
- le sas sanitaire situé à l'entrée de chaque salle d'élevage en pignon sud, permettant de limiter les apports d'agents pathogènes ;
- la salle d'élevage.

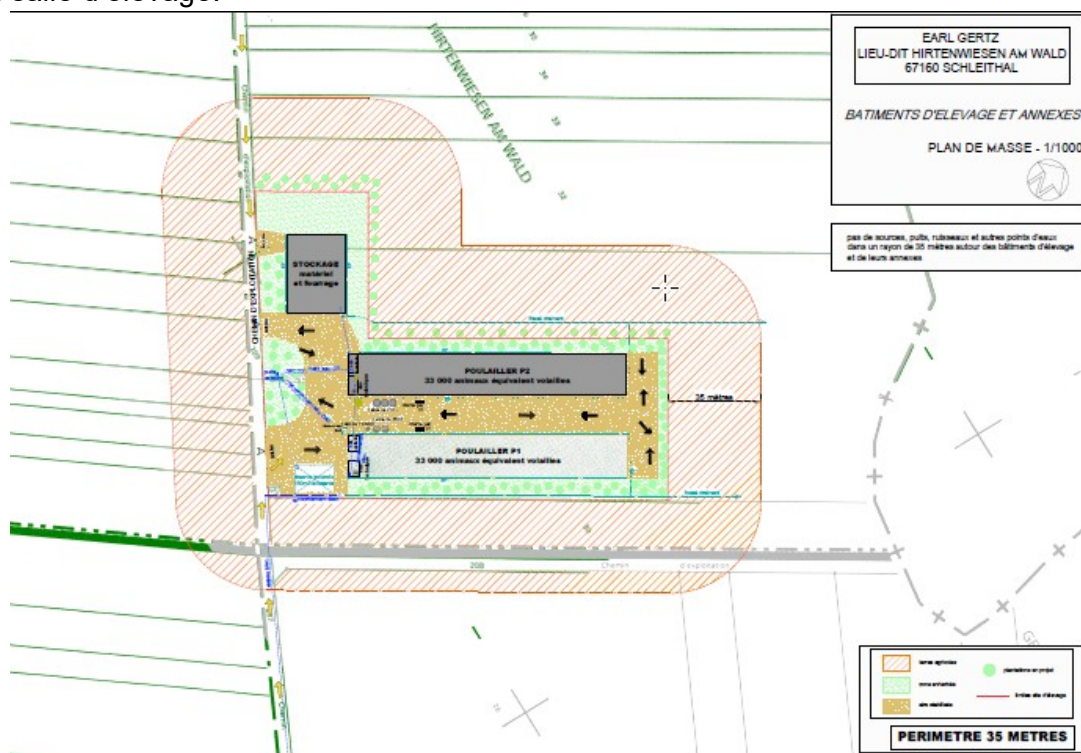


Figure 3 : Plan de masse du projet

Les volailles sont élevées depuis l'âge de 1 jour. Elles sont disposées sur une litière pailleuse. Une bande dure environ 56 jours, période durant laquelle les volailles recevront successivement 4 programmes d'alimentation selon leurs besoins de croissance. D'après le dossier, elles reçoivent une alimentation et une ambiance adaptées à leurs besoins. Un desserrage⁹ est effectué entre 35 et 40 jours. En fin de bande les volailles sont enlevées et transportées à l'abattoir d'Egersheim (67) pour être commercialisées.

Les salles d'élevage accueillent annuellement 5,2 bandes de 66 000 poulets et l'élevage fonctionne en bande unique.

Les poussins de 1 jour sont livrés par les Couvoirs de l'Est (Willgottheim dans le Bas-Rhin situé à une soixantaine de kilomètres au sud du projet) en lots certifiés et vaccinés ou par d'autres couvoirs dont la localisation n'est pas précisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la localisation de tous les couvoirs pouvant alimenter le site en poussins.

Entre chaque lot, un vide sanitaire est effectué. Cette période de transition, d'environ 2 semaines, permet le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux.

9 Enlèvement des volailles prêtes à être consommées.

L'alimentation des volailles est fournie par les établissements COSTAL qui, d'après le dossier, fait de nombreuses recherches et mises au point afin de s'adapter aux changements morphologiques des animaux et à leurs besoins. Les aliments sont garantis de composition exclusivement minérale et végétale, sans aucun antibiotique ni facteur de croissance. D'après les bons de commande joints au dossier, l'alimentation peut provenir d'usines situées à Sorcy-Saint-Martin dans la Meuse ou à Molsheim dans le Bas-Rhin. Le dossier indique que la consommation annuelle d'aliments sera de 1 486 tonnes pour l'élevage (soit 443 tonnes par bâtiments par an, soit 85 g/jour/poulet)

Le voisinage proche du site d'implantation est composé principalement de terres cultivées et de bois. Les habitations tierces les plus proches du site sont situées au sud-ouest à environ 530 m.

Le site, le lieu de stockage du fumier et les parcelles du plan d'épandage de ce fumier sont localisés dans une zone vulnérable au titre de la directive « nitrates ».

Le dossier indique que grâce aux nombreuses mesures prises par l'exploitant pour le confort de ses animaux, complétées par le suivi vétérinaire, l'élevage enregistre un taux de mortalité très faible d'environ 1,63 % sur la base des valeurs observées sur l'élevage existant (soit 1 076 poulets/an).

L'ambiance des salles d'élevage est régie par une centrale de pilotage gérée par ordinateur. Cet équipement permet de contrôler les paramètres de ventilation, de température, de chauffage et d'éclairage dans les salles d'élevage. La température est régulée grâce à des sondes réparties dans l'ensemble des bâtiments. En cas de chaleur excessive ou d'insuffisance de la ventilation, la centrale déclenche les procédures d'alarme adaptées.

La ventilation des salles d'élevage est de type dynamique transversale :

- entrées d'air sur long pan (B1 long pan ouest, B2 long pan est) ;
- extraction en long pan par 7 turbines de puissance unitaire 42 000 m³/h (B1 long pan est, B2 long pan ouest) ;
- extraction au démarrage par 6 ventilateurs de puissance unitaire 13 000 m³/h (B1 long pan Est, B2 long pan ouest).

Le chauffage est assuré dans chaque salle d'élevage par 2 générateurs, installés à l'extérieur sur les longs pans, et de puissance unitaire 85 kW. Les salles d'élevage disposent d'un éclairage naturel complété par des LED. Un programme d'éclairage progressif est défini par la centrale de pilotage.

En cas de coupure exceptionnelle sur le réseau de distribution public d'électricité, la desserte électrique du site est assurée par deux groupes électrogènes, localisés dans chaque local technique des deux bâtiments d'élevage. La puissance nominale des 2 groupes électrogènes est de 45 kVA, soit 36 kW.

Un dispositif de rafraîchissement d'air de type brumisation est en place dans les salles d'élevage. La brumisation est utilisée environ 45 jours par an, à raison de 6 heures par jour, soit une consommation d'eau de 756 m³/an.

Les quantités de gaz et de paille stockées sont toutes deux inférieures au niveau de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, l'exploitant indique effectuer des visites quotidiennes des salles d'élevage. Lors de chaque visite, les volailles mortes sont enlevées et stockées dans un congélateur. Le service d'équarrissage procède à l'enlèvement des cadavres sur le site à la demande du client dans les 24 heures. Durant les heures précédant le passage de l'équarrisseur, l'exploitant déplace le contenu des congélateurs vers un bac à l'entrée du site, évitant ainsi son entrée sur le site.

L'exploitation du site engendre le déplacement d'un véhicule poids lourd tous les 2 jours. L'exploitant habitant sur le site, aucun autre déplacement motorisé n'est généré.

La production annuelle de fumier est de 150 kg/m² de salle d'élevage. Pour les bâtiments exploités, la quantité annuelle totale de fumier sec produit est donc de 450 tonnes.

Le fumier issu de l'activité d'élevage est enlevé en fin de bande puis stocké au champ. Les lots de fumier conforme à un amendement organique normé NF U 44-051 sont commercialisés auprès d'agriculteurs locaux. En cas de non-conformité, le fumier est valorisé par épandage.

Le périmètre d'épandage couvre une superficie de 120,84 hectares (ha) SAU (Surface Agricole Utile) dont 34,49 ha exploités par EARL GERTZ. L'ensemble des parcelles est réparti sur les communes de Schleithal, Wissembourg, Siegen, Seebach, Salmbach et Oberlauterbach. Les parcelles comprises dans le périmètre d'épandage sont essentiellement des parcelles de maïs (80,45 ha) et de blé (30,65 ha). 3,68 ha concernent des prairies.

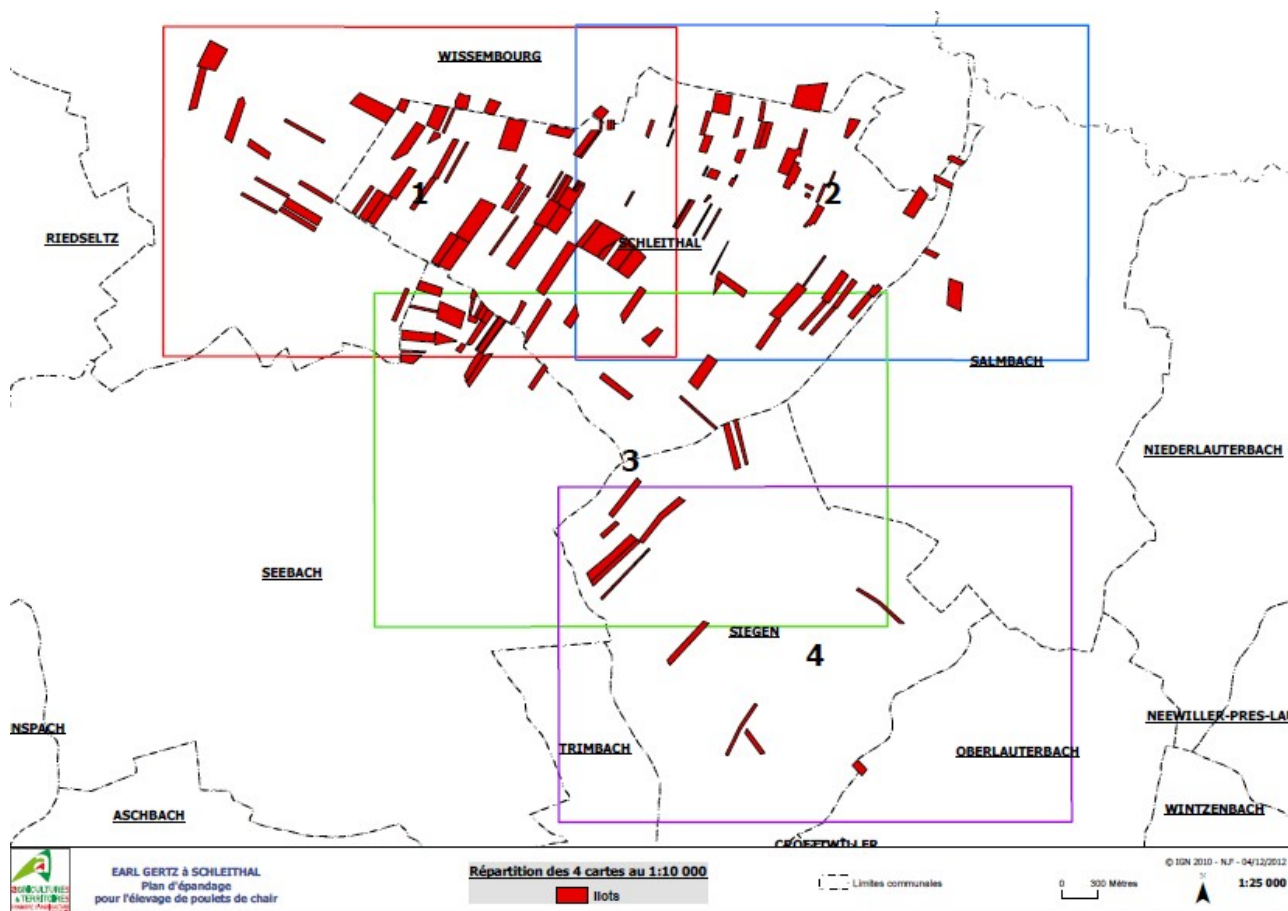


Figure 4 : Plan de situation des parcelles d'épandage

La surface potentielle d'épandage (SPE) est mise à jour par rapport à la situation de 2013 en prenant en compte l'évolution du périmètre d'épandage constitué des exploitations EARL GERTZ, Karine BOEHM et Vincent HIEBEL et des nouveaux tiers et bâtis à moins de 50 m des îlots (îlots 44, 139 et 142 concernés) et des exclusions applicables. La surface potentielle d'épandage est de 104,73 ha.

Le peu de surface implantée en prairies temporaires ne sera pas amendé en fumier mais par les eaux usées de l'exploitation.

Le site de l'élevage n'est pas compris dans une zone Natura 2000, mais certaines parcelles du plan d'épandage le sont. Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier décrit succinctement la cohérence ou la conformité du projet avec les documents suivants :

- Plan local d'urbanisme – PLU : la commune de Schleithal est couverte par le PLU intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg approuvé le 7 octobre 2013. Le dossier indique que l'exploitation est située dans la zone ACe¹⁰ et démontre que le projet respecte les usages autorisés du PLU dans cette zone ;
- Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET Grand Est : le dossier présente une analyse de la cohérence du projet avec certaines règles du SRADDET notamment avec les règles n°3 (améliorer la performance énergétique), n°5 (développer les énergies renouvelables), n°14 (agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets), n°16 (sobriété foncière) et n°18 (développer l'agriculture, favoriser les projets de proximité) ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 : le dossier indique que parmi les orientations du SDAGE, le projet est notamment concerné par les suivantes :
 - réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux ;
 - réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
 - prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. Le dossier décrit les mesures mises en œuvre pour répondre à ces orientations.

Schleithal et les communes concernées par le plan d'épandage ne sont pas dans le périmètre du SAGE III, Nappe, Rhin.

L'Ae relève en outre que le dossier ne comporte pas une analyse détaillée de compatibilité du projet avec le Programme d'actions régional (PAR) Grand Est pour les nitrates (Cf. paragraphe 3.1.1 du présent avis).

La commune de Schleithal est située sur le territoire du SCoTAN (Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord). L'existence de ce SCoT n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier la cohérence de son projet par rapport au SCoTAN.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une analyse multi-critères sur des aspects naturels et humains portant sur 3 hypothèses de lieu d'implantation du projet.

Au regard des enjeux environnementaux locaux identifiés, les effets du choix de la localisation analysés objectivement, démontrent que la localisation la mieux adaptée au projet est celle au lieu-dit « Hirtenwiesen am Wald » sur la commune de Schleithal, notamment en raison des points suivants :

- l'existence de bâtiments d'élevage offrant une capacité d'élevage de 66 000 places de poulets (absence d'effets consommation d'espace, paysage, biodiversité du site) ;
- un éloignement par rapport aux tiers d'habitations les plus proches et l'absence de localisation du bourg de Schleithal sous les vents dominants ;
- la limitation du trafic.

10 Un secteur ACe destiné à accueillir les installations et constructions agricoles y compris les bâtiments d'élevage.

Par ailleurs, le projet étant soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED), le pétitionnaire doit démontrer que son projet respecte les Meilleures techniques disponibles (MTD) relevant de cette directive. L'Ae relève que l'étude d'impact comporte un volet qui détaille et justifie le positionnement de l'élevage par rapport à la directive IED.

S'agissant d'une installation existante, l'Ae constate l'absence de présentation de solutions alternatives sur les techniques et le mode d'élevage employés.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques liés aux cadavres d'animaux et à la santé animale.

Les autres enjeux (milieux naturels et biodiversité, nuisances olfactives et sonores, paysage) ont été analysés et leur examen est restitué au paragraphe 3.1.5. ci-après.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable

Protection des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de l'azote et du phosphore

Le site et tous les îlots d'épandage sont dans les bassins versants de la Lauter et du Seltzbach. Le bon état chimique de la Lauter n'est pas atteint sur la période 2009-2015 et son état écologique est moyen en 2015. L'état chimique du Seltzbach s'est amélioré entre 2009 et 2015, pour devenir bon. Son état écologique est médiocre en 2015.

L'Ae constate que les données relatives aux cours d'eau concernés par le projet sont relativement anciennes. ***L'Ae recommande d'actualiser le dossier avec des données plus récentes sur l'état écologique et chimique de la Lauter et du Seltzbach.***

Le site de l'exploitation et le périmètre d'épandage s'inscrivent dans la masse d'eau souterraine Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène. La dégradation chimique de la nappe a pour origine les produits phytosanitaires et les nitrates.

Les eaux usées seront constituées des eaux issues des sas sanitaires et des eaux de lavage. Les eaux usées issues des sas sanitaires sont collectées dans une cuve étanche de 1 m³ par bâtiment et reprises par pompage par un vidangeur spécialisé pour une évacuation auprès d'un établissement agréé. Les eaux de lavage des salles d'élevage sont collectées dans 1 cuve par bâtiment de 9 m³ chacune et reprises par pompage pour épandage.

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de toitures des bâtiments et des eaux qui ruissellent sur les zones de circulation stabilisées du site. Ces eaux sont toutes infiltrées.

La mise en place de cuves de collecte des eaux de lavage en 2022 entraîne 83 m³/an d'eau de lavage à gérer. Les eaux de lavage sont exclusivement épandues sur le parcellaire de l'EARL GERTZ.

Le mode de production de l'exploitation engendre une production annuelle de 450 tonnes de fumier sec de volaille curé en fin de bande.

Les engrais de ferme présentent de nombreux avantages :

- les déjections sont un engrais organique 100 % naturel, à l'inverse des engrais minéraux, issus de l'industrie pétrochimique ;
- les déjections sont à la fois un amendement et un engrais complets. En effet, à la différence des engrais d'origine minérale, les engrais de ferme (engrais organique) apportent aux cultures les éléments nécessaires à leur nutrition et présentent l'avantage d'entretenir le Complexe Argilo Humique (CAH).

Toutefois, la présence d'éléments fertilisants peut également être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines.

Compatibilité avec le programme d'actions régional (PAR) Nitrates

Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage se localisent dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrate.

Le programme d'actions national (PAN) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié à l'occasion de sa dernière révision, le 30 janvier 2023.

Le dossier affirme que les dispositions du Programme d'Action National (PAN) et du Programme d'Actions Régional (PAR) seront mises en œuvre, notamment : calendrier d'épandage applicable en zone vulnérable, conditions de stockage au champ, apport inférieur à 170 kg N organique/ha/an, mise en place de CIPAN¹¹ après les cultures d'hiver, élaboration d'un plan prévisionnel de fumure ; cahier d'épandage et calcul des doses apportées.

Le dossier ne comporte cependant pas d'analyse détaillée de la conformité du projet avec le 6^e PAR en vigueur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse détaillée de la conformité du projet avec les dispositions du 6^e PAR en vigueur.

Le dossier ne précise pas si les parcelles sont concernées par une zone d'actions renforcées, ou une zone vulnérable renforcée du programme d'actions pour la région Grand Est, ce qui, dans ce cas, imposerait des mesures spécifiques¹².

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier si les parcelles de son projet et celles du plan d'épandage sont concernées ou non par une zone d'actions renforcées ou une zone vulnérable renforcée du programme d'action pour la région Grand Est (PAR) et si des mesures spécifiques sont donc imposées à ces parcelles.

Épandage et bilan de fertilisation

Le dossier comporte une mise à jour 2023 du plan d'épandage réalisée en 2013. L'Ae constate une réduction du périmètre d'épandage par rapport à 2013 (passage de 180,57 ha de surface agricole utile à 120,84 ha), avec aucun nouvel îlot par rapport à la situation de 2013. Le périmètre d'épandage se fait sur un parcellaire exploité par l'EARL GERTZ, Vincent HIEBEL, Carine BOEHM selon des conventions qui sont jointes au plan d'épandage.

La surface potentielle d'épandage (SPE) correspond au périmètre d'épandage réduit des surfaces de protection liées à la présence de cours d'eau, fossés ou de tiers à proximité de quelques îlots (éloignement respectif de 35 m et de 50 m). Cette surface potentielle d'épandage est de 104,73 ha. Des exclusions d'épandage sont également indiquées pour inaptitude des sols ou proximité d'un site Natura 2000.¹³ Quelques îlots d'épandage sont situés en bordure ou partiellement inclus dans un site Natura 2000 – directive « habitats », pour lesquels un encadrement particulier de l'épandage a été déterminé : épandage et enfouissement uniquement

11 Cultures intermédiaires pièges à nitrates.

12 <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-en-region-grand-est-a1552.html>

par temps sec pour ceux situés en bordure de site Natura 2000 et exclusion du plan d'épandage des parcelles incluses dans le site Natura 2000.

L'Ae constate une incohérence entre la surface potentielle d'épandage (SPE) indiquée dans le plan d'épandage mise à jour (104,73 ha) joint en annexe et celle indiquée dans l'étude d'impact (156,37 ha) qui semble correspondre à la SPE de 2013.

L'Ae recommande au pétitionnaire de veiller à corriger l'incohérence entre la surface potentielle d'épandage indiquée dans le plan d'épandage et celle indiquée dans l'étude d'impact.

Le périmètre d'épandage (Oberlauterbach, Salmbach, Schleithal, Seebach, Siegen, Wissembourg) demeure non concerné par des captages d'eau potable ou périmètres de protection de ceux-ci.

Les prescriptions pour le stockage au champ du fumier incluent une durée de dépôt maximale de 9 mois, un changement de lieu de dépôt chaque année, l'absence de retour de dépôt sur la même parcelle pendant une période de 3 ans, une quantité de dépôt conforme à la capacité d'épandage de l'îlot, les tas étant implantés sur un lit de paille de 10 cm au moins du 15/11 au 15/1.

La détermination de la période d'épandage se fait en fonction du type de cultures, du type de sols et en tenant compte de la moindre probabilité de forte pluviométrie pour limiter le risque d'entraînement d'eaux chargées en éléments fertilisants.

D'après l'étude jointe en annexe, le bilan global montre :

- des entrées en azote issues du fumier avec une quantité d'azote de 11 290 kg/ kg sur l'année ;
- des sorties d'azote issues des exportations liées aux récoltes et qui atteignent 20 833 kg.

La balance azote sera donc déficitaire (- 78,9 kg N/ha). La quantité d'azote produite sera inférieure aux quantités exportées par les cultures.

Outre l'azote, le fumier de volailles est également riche en phosphore. Les quantités en phosphore produites par les volailles de l'élevage, de même, les exportations de ces éléments par les cultures mises en place sur l'ensemble du parcellaire, ont été évaluées. La balance phosphore sera quasiment à l'équilibre (+ 0,2 kg P/ha). Ainsi, à l'échelle du parcellaire, les apports en phosphore permettent de couvrir l'ensemble des besoins des cultures.

Pour l'ensemble du parcellaire, la pression d'azote organique épandu par hectare sera de 93,4 kg, inférieure au seuil de 170 kg/ha/an, valeur limite imposée par le programme d'action régional. La marge de manœuvre au niveau des épandages est donc confortable du fait d'une balance azotée fortement déficitaire.

L'Ae relève positivement que des exclusions d'épandage ont été mises en place afin de préserver les habitations de tiers, les eaux superficielles et souterraines et que la balance azote est déficitaire permettant d'éviter toute détérioration de la qualité des eaux souterraines et du sous-sol.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les informations précises sur les apports éventuels d'engrais organiques et inorganiques provenant d'autres sources (élevages, méthanisation, épuration, matières urbaines ou industrielles) sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage, et si c'était le cas, d'intégrer ces apports dans les bilans présentés.

Concernant la valorisation ponctuelle en amendement organique normalisé NFU 44-051 Type 1, le dossier indique que les mesures suivantes seront prises :

- analyses en laboratoire agréé du lot (= fumier d'une bande) pour vérifications des spécifications de la norme (paramètres agronomiques : MS, N, P2O5 et K2O) ;
- commercialisation du fertilisant organique normalisé :

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

- traçabilité par l'intermédiaire d'un système de bordereau de suivi accompagnant chaque expédition comportant l'ensemble des mentions obligatoires et respectant les modalités de marquage, conformément à la normalisation ;
- utilisation de l'amendement sur la base des teneurs en éléments fertilisants afin d'apporter la dose adaptée à la culture en fonction de sa capacité d'exportation ;
- mise en œuvre de fertilisants organiques, en substitution aux fertilisants minéraux.

L'Ae souligne positivement la valorisation du fumier en amendement organique normalisé quand les caractéristiques du fumier le permettent.

Diffusion de résidus médicamenteux

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Des études récentes ont montré l'importance des rejets de métabolites¹⁴ médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae attire alors l'attention du pétitionnaire sur le nouveau règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement¹⁵.

L'Ae rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁶. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation des risques sanitaires par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

Gestion de la ressource en eau

Les eaux du forage sont utilisées pour l'abreuvement des animaux, les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage pour un volume total prélevé de 4 340 m³ par an réparti comme suit :

Poste	Volume annuel
Abreuvement	3494 m ³
Brumisation	750 m ³
Sas sanitaires	7 m ³
Nettoyage des bâtiments	83 m ³
TOTAL	4340 m³

Figure 5 : Répartition des volumes d'eau consommée annuellement

14 Un métabolite est un composé chimique stable issu de la dégradation d'une molécule initiale, en l'occurrence une molécule médicamenteuse.

15 Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le prélèvement du forage s'effectue à 37 m de profondeur. Afin de protéger la qualité de l'eau du réseau, un disconnecteur est mis en place. Un compteur volumétrique est placé à l'entrée de chaque bâtiment, relevé 1 fois par mois ; en cas de consommation anormalement élevée, recherche de la cause et mesures de réparation sont mises en œuvre dans des délais optimaux. D'autres mesures sont mises en places pour limiter la consommation d'eau :

- la distribution de l'eau par un système de goutte-à-goutte permettant de limiter les pertes par évaporation ;
- l'installation de brumisation est mise en service uniquement en cas de fortes chaleurs et le système de distribution d'eau fera l'objet de contrôles visuels réguliers, réduisant au minimum les consommations ;
- le nettoyage des bâtiments est effectué à haute pression, la consommation est limitée au strict minimum nécessaire à la maîtrise des conditions sanitaires ;
- l'eau des sas sanitaires est uniquement utilisée lors du fonctionnement du lavabo à commande non manuelle. Ce poste représente une consommation en eau très limitée.

Concernant le forage, lors de sa déclaration, il était bien conforme au règlement sanitaire départemental (RSD) car situé à une distance supérieure à 35 m des bâtiments agricoles. L'Ae constate que de nouveaux bâtiments ont été construits, pouvant contrevenir aux obligations du règlement sanitaire départemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la distance entre le forage et les bâtiments de l'exploitation, dans le cas où la distance de 35 m n'est pas respectée, de rechercher des solutions alternatives visant au respect de cette distance minimale d'éloignement et, à défaut de présenter de façon précise les mesures visant à la protection de la nappe au droit du forage mais également celles de protection de la nappe contre toute pollution issue des activités sur le site d'élevage, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des eaux (paramètres, fréquence, valeurs limites de référence), les mesures mises en place en cas de dérive de certains paramètres suivis.

3.1.2. La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières

Compte-tenu de l'activité et des espèces en jeu, les principaux risques sanitaires sont les émissions atmosphériques (émissions ammoniacuées, poussières) et la diffusion de micro-organismes pathogènes.

Les émissions de polluants atmosphériques

L'ammoniac est un précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. C'est aussi un émetteur indirect de gaz à effet de serre par la production de N₂O (protoxyde d'azote¹⁷), puissant gaz à effet de serre (près de 300 fois plus puissant que le CO₂) et destructeur de la couche d'ozone qui protège les êtres vivants des rayons ultraviolets.

L'agriculture est à l'origine de 94 % des émissions d'ammoniac en France (et en Grand Est) ; les 6 % restants proviennent de la gestion des déchets, du transport routier et de l'industrie. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %¹⁸. Les analyses faites dans les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) examinés par la MRAe Grand Est montrent qu'à la différence des autres polluants atmosphériques dont les émissions tendent à diminuer, la concentration d'ammoniac est souvent en augmentation et que les émissions d'ammoniac continuent de croître.

17 Dénommé autrefois gaz hilarant.

18 Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du Grand Est : https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf

Les émissions d'ammoniac (NH_3) dans les élevages avicoles dépendent essentiellement de l'alimentation, des équipements et du type d'élevage mis en œuvre, et de la ventilation dans les bâtiments d'élevage.

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents) et d'épandage (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...).

Le dossier indique que les émanations gazeuses internes à la salle d'élevage seront gérées efficacement par les systèmes de ventilation et les techniques d'élevage mises en œuvre, car les rejets sont extrêmement dilués grâce à la ventilation dynamique et extrayant de gros débits d'air.

L'EARL GERTZ a en effet mis en œuvre plusieurs mesures pour limiter les émissions d'ammoniac et leurs effets :

- différentes formules d'aliments, adaptées à l'âge des poulets, permettant de réduire les émissions d'ammoniac à la source ;
- stockage couvert du fumier pendant la durée de la bande ;
- faible taux d'humidité du fumier en sortie de salle d'élevage limitant la fermentation ;
- stockage du fumier au champ sur lit de paille.

Le dossier présente une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) relative aux émissions d'ammoniac. L'Ae relève que l'EQRS présentée dans le dossier démontre par modélisation que l'exposition moyenne à l'ammoniac du tiers le plus proche est à un niveau très nettement inférieur au seuil de risque défini par la structure US EPA¹⁹ et validé par l'ANSES²⁰ en 2018 ($0,00066 \text{ mg NH}_3/\text{m}^3 < < 0,50 \text{ mg NH}_3/\text{m}^3$).

L'EARL est soumise à la directive européenne IED, elle applique donc les « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour la maîtrise de ses émissions. La quantité d'ammoniac produite par les bâtiments de l'élevage de 3 141 kg/an est inférieure à la quantité pour un élevage standard équivalent (MTD23) de 3 236 kg/an.

Compte tenu des conditions d'exploitation envisagées, l'émission d'ammoniac provenant des bâtiments est évaluée à 0,048 kg NH_3 /emplacement poulet/an inférieure à la valeur de référence des MTD de 0,080 kg NH_3 /emplacement/an.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en place une gestion optimisée de l'azote pour en diminuer les déperditions dans l'air et faire figurer dans son dossier la stratégie d'actions à cet égard (mesure de surveillance et objectifs cibles d'émission ; traitement de l'air des bâtiments).

L'émission de poussières

Les principales sources de poussières sont principalement présentes à l'intérieur des bâtiments d'élevage, qui sont conçus pour être fermés. Les poussières présentes dans les bâtiments d'élevage sont d'origine organique dans 70 à 90 % des cas. Elles proviennent des fragments de produits alimentaires, d'excréments desséchés, de plumes s'agissant des volailles, de cellules cutanées, de pollen, ainsi que des particules de matériaux de construction et du trafic des engins à l'extérieur des bâtiments.

Le dossier indique qu'en salle d'élevage de volailles, 80 à 90 % des poussières ont une taille inférieure à 5 microns.

Les poussières peuvent présenter des effets sur la santé humaine :

- une gêne respiratoire (poussières dites inertes, c'est-à-dire sans toxicité particulière) ;
- des effets allergènes (asthme) ;
- des lésions (dermites) ;

19 United States Environmental Protection Agency.

20 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

- des effets cancérigènes.

Concernant les émissions de poussières (particules PM_{2,5}²¹ et PM₁₀), le dossier mentionne une estimation de 3 621 kg/an sans distinguer la part de PM_{2,5} et la part de PM₁₀.

L'Ae recommande au pétitionnaire de distinguer les parts respectives des PM_{2,5} et PM₁₀ sur les 3 621 kg/an de poussières émises.

L'Ae relève que pour limiter les poussières l'exploitant applique des mesures qui répondent aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) :

- la présence de matières grasses dans l'aliment permet de réduire la formation de poussières ;
- l'ajustement de la ventilation permet de limiter les turbulences trop importantes ;
- la brumisation, utilisée pour rafraîchir l'air en période de forte chaleur, permet également de réduire la concentration de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage, lors de son utilisation.

L'envol de poussières lié à la circulation sur le site est également limité par des voies de circulation très réduites en surface et leur stabilisation ainsi que la limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h.

3.1.3. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) (bilan et mesures de compensation)

L'inventaire national 2010 des émissions françaises de GES attribue à l'agriculture 17,8 % de ces émissions, soit 94,4 MtCO₂e en 2010. Cette contribution s'élève à environ 20 % (105 MtCO₂e) si l'on tient compte des émissions qui sont liées à la consommation d'énergie de l'agriculture et qui sont comptabilisées dans le secteur « Énergie » de l'inventaire national²². L'agriculture française contribue donc pour près d'un cinquième aux émissions de gaz à effet de serre (GES). En même temps, elle représente un potentiel de stockage du carbone.

Le dossier présente un volet sur les émissions de gaz à effet de serre suite à la mise en œuvre du projet. Le dossier indique que l'élevage de volailles de chair est émetteur de plusieurs gaz à effet de serre : le protoxyde d'azote, le dioxyde de carbone et le méthane. Il est indiqué que l'augmentation de la production permettra de répondre à la demande régionale en volailles de chair, qui est aujourd'hui en partie satisfaite par l'importation (les importations de viande de poulet représentent une très importante partie de la consommation en France (41,6 % en 2020)). D'après le dossier, en proposant une production locale, l'exploitation de l'EARL GERTZ pourra donc permettre d'éviter à hauteur de sa production l'importation de poulets par exemple de Thaïlande ou du Brésil (2 principaux importateurs de poulets dans l'UE en 2020), limitant d'autant les émissions de GES dues au transport.

Le dossier indique que la production locale de EARL GERTZ évite l'émission *a minima* de plusieurs dizaines de tonnes de CO₂ chaque année, en participant à la réduction des importations de poulet et en estimant les émissions de GES dues au transport depuis la Thaïlande et le Brésil.

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas un bilan des émissions de GES du projet dans son intégralité et se focalise les émissions évitées par la production locale de volaille.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet et précis des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **l'azote ammoniacal ;**
 - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**

21 La pollution atmosphérique particulaire est fréquemment quantifiée par la masse de particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (µm - PM₁₀) ou 2,5 micromètres (PM_{2,5}). Les PM₁₀ représentent la masse de particules pénétrant dans les voies respiratoires, comprenant les particules fines (PM_{2,5}) et les particules grossières, de taille comprise entre 2,5 µm et 10 µm.

22 <https://www.inrae.fr/actualites/quelle-contribution-lagriculture-francaise-reduction-emissions-gaz-effet-serre>

- ***l'acheminement des aliments jusqu'à l'exploitation ;***
- ***préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;***
- ***estimer la compensation carbone permise par les activités complémentaires de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.***

L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil de « points de vue de la MRAe Grand Est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact²³.

Enfin, l'Ae signale « le guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air » édité par l'ADEME en août 2020²⁴.

3.1.4. Autres risques liés aux cadavres d'animaux et à la santé animale

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences de ce mode d'élevage en situation dégradée du fait d'évènement extérieur (exemple : épisode de canicule) ou d'évènement inhérent à l'élevage intensif (les maladies) et, en conséquence, sur le bien-être animal.

Gestion des animaux morts

Pour rappel, l'élevage enregistre un taux de mortalité d'environ 1,63 % sur la base des valeurs observées sur l'élevage existant (soit 1 076 poulets/an). Lors des visites quotidiennes effectuées, les volailles mortes sont enlevées et stockées dans un congélateur. Le service d'équarrissage (ATEMAX) procède à l'enlèvement des cadavres sur le site à la demande du client dans les 24 heures. Durant les heures précédant le passage de l'équarrisseur, l'exploitant déplace le contenu des congélateurs vers un bac à l'entrée du site, évitant ainsi son entrée sur le site.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui sont prises pour limiter le temps passé des cadavres d'animaux en dehors du congélateur avant passage de l'équarrisseur surtout en période de forte chaleur.

Le bien-être animal

Le bien-être et la souffrance animale sont des sujets que l'opinion publique s'est appropriés. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation (66 000 poulets présents simultanément dans deux bâtiments de 1 500 m², soit 22 poulets/m²).

L'élevage de poulets de chair est soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux* ».

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter autant d'animaux en milieu clos.

23 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

24 <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/4044-guide-des-bonnes-pratiques-agricoles-pour-l-amelioration-de-la-qualite-de-lair.html>

L'arrêté du 16 décembre 2021 définit les modalités de désignation des référents du « bien-être animal » dans tous les élevages (prévus par l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), ainsi que l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles²⁵.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage, de les mentionner dans le dossier et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien-être des poulets.

La biosécurité

La biosécurité est une approche préventive globale dans l'objectif de limiter les risques d'introduction, de circulation, et de propagation des principales maladies qui peuvent toucher les élevages, en particulier les maladies contagieuses communes avec la faune sauvage (influenza aviaire, pestes porcines, tuberculose...) et les maladies transmissibles à l'homme²⁶ (principe de « One Health » ou « une seule santé »²⁷). La réglementation concerne les conditions d'élevage et de transport des animaux.

Dans les établissements d'élevage, les règles portent notamment sur la gestion des flux à travers la conception des structures et les circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux. Le plan de circulation inclut la délimitation de 3 zones (publique, professionnelle et d'élevage) et des aires de stationnement, le plan de nettoyage et de désinfection, l'absence de contact avec des animaux de la faune sauvage, la conduite en bande unique.

La société EARL GERTZ est encadrée par une réglementation sanitaire spécifique relative à la santé et protection animales. Dans ce sens, elle est soumise à des mesures de biosécurité réglementaires qui font l'objet de suivi et de contrôles réguliers.

Le dossier indique notamment que les mesures suivantes, prises sur l'élevage, permettront de limiter les risques de contamination des animaux :

- les animaux sont alimentés dans un bâtiment fermé, limitant tout contact avec l'extérieur ;
- un vétérinaire sanitaire est chargé du suivi de l'élevage et organise un plan de prophylaxie ;
- les personnes accédant à un bâtiment d'élevage effectuent le passage par un sas sanitaire ;
- en fin de lot, chaque bâtiment d'élevage fait l'objet de procédures de nettoyage et de vide sanitaire, permettant la mise en place du lot suivant dans de bonnes dispositions sanitaires.

L'Ae relève que le risque de crise sanitaire est pris en compte dans l'étude de danger et dans la conception de l'élevage. Elle n'a pas d'autre observation sur ce volet.

3.1.5. Autres enjeux

La biodiversité et les milieux naturels (sur les sites de l'exploitation et d'épandage)

L'aire d'étude du site d'élevage n'est concerné par aucun site sensible et loin de tout corridor écologique, cependant quelques îlots du plan d'épandage sont situés dans le périmètre Natura 2000 d'une Zone de Conservation Spéciale (ZCS) « La Lauter » ou à proximité immédiate :

- îlot d'épandage dans la ZSC : 129 ;
- îlots d'épandage en bordure immédiate la ZSC : 17, 18, 32, 36 ;
- îlots d'épandage à proximité : 63, 74.

25 En pratique, la formation est dispensée sur une durée de 9 heures en distanciel.

26 Les maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles à l'homme sont appelées des zoonoses.

27 L'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent (<https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-santé-pour-les-êtres-vivants-et-les-écosystèmes>).

Le porteur de projet s'engage à exclure la zone Natura 2000 de la zone d'épandage et à respecter une distance de 35 m de tout point d'eau, sans épandage.

Aucune construction nouvelle n'est prévue. Il n'y a donc pas de destruction d'habitats d'espèces protégées.

Ainsi, l'activité de l'EARL GERTZ a adapté son projet pour tenir compte de la sensibilité du secteur et ne porte pas atteinte aux enjeux définis par le document d'objectifs (DOCOB) de la ZSC « La Lauter », ainsi qu'aux espèces ayant justifié la désignation du site.

Le dossier conclut, à juste titre selon l'Ae, à l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Concernant la présence de zones humides, le périmètre d'épandage ne compte pas de sols à hydromorphie prononcée qui nécessiterait une exclusion d'épandage.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Les nuisances olfactives et sonores

Les émissions sonores engendrées par l'exploitation sont réduites à l'utilisation du matériel d'exploitation et au trafic routier. Le matériel d'exploitation fonctionne essentiellement en période diurne. La ventilation repose sur des turbines à volume sonore réduit. Les groupes électrogènes ne fonctionnent qu'exceptionnellement. Ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans le local technique. De plus, les extracteurs sont localisés en pignons nord, le bois créant un obstacle au bruit.

L'éloignement du site par rapport aux tiers d'habitations les plus proches (530 m) constitue une garantie importante d'absence d'incidence.

Les odeurs issues de l'élevage sont essentiellement la manifestation de l'émission d'ammoniac. En raison de l'éloignement du site d'élevage par rapport aux premières habitations, il n'est pas prévu un plan de gestion des odeurs systématique. Le fonctionnement des bâtiments existants n'a jamais engendré de nuisances olfactives. Les turbines localisées en pignon nord, sont en façade d'un bois créant un obstacle à la propagation des odeurs.

En cas de nuisance olfactive avérée et en conformité avec les « meilleures techniques disponibles » (MTD), l'exploitant précise qu'il mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour rechercher la source de nuisance et la réduire autant que possible.

Le paysage

Le secteur d'étude s'inscrit dans la région naturelle de l'Outre-Forêt. L'Outre-Forêt dont le nom suggère « au-delà » est située au nord de l'immense Forêt de Haguenau.

Les bâtiments de l'exploitation existent déjà sur le site, ce dernier est éloigné des habitants et usagers des routes départementales.

En matière de choix d'architecture, les bâtiments présentent :

- volumétrie sobre et typique des bâtiments agricoles, hauteurs réduites au minimum du volume nécessaire à l'utilisation du bâtiment ;
- couleurs sobres en accord avec l'architecture locale, agrandissement effectué avec une homogénéité des teintes.

28 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Le site d'élevage présente un boisement au nord du site, le dossier indique qu'un bosquet est en place au sud du site et que des plantations de haies sont prévues à l'est et à l'ouest.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas de photomontage permettant de visualiser l'efficacité des mesures paysagères prévues.

3.1.6. Le fonctionnement en mode dégradé

Le dossier ne comporte pas un volet spécifique sur le mode dégradé mais évoque des mesures mises en place dans certaines situations de dysfonctionnement.

Le dossier indique notamment que la hausse globale des températures et de la fréquence d'événements extrêmes (canicules) pourrait entraîner une augmentation des températures intérieures des bâtiments, dont la maîtrise est nécessaire pour l'élevage.

Le dossier indique également que les changements climatiques pourraient entraîner des pénuries d'eau, provoquant un stress hydrique sur l'exploitation. Les changements climatiques pourraient entraîner une apparition de nouvelles maladies traditionnellement méridionales. Par ailleurs, les conduites d'élevage actuelles (vaccinations systématiques) pourraient accroître la vulnérabilité des animaux à de nouvelles maladies. En effet, l'immunité s'acquiert de plus en plus difficilement.

Le dossier indique que les bâtiments sont dimensionnés pour permettre l'élevage dans de bonnes conditions pour le cheptel même en cas de hausse des températures : brumisation, ventilation dynamique. Les dispositions constructives (isolation) et les équipements prévus (ventilation, brumisation) permettent de rendre l'élevage moins sensible aux évolutions climatiques.

En cas de coupure exceptionnelle sur le réseau de distribution public d'électricité, le dossier précise que la desserte électrique du site est assurée par deux groupes électrogènes, localisés dans chaque local technique des deux bâtiments d'élevage.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier indique qu'aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de la société EARL GERTZ n'a été recensé sur la commune de Schleithal. Il est fait référence à un projet de polder de Wyhl-Weisweil, en rive droite du Rhin, qui a fait l'objet d'un avis de l'IGEDD du 23/03/2023. Le projet repose sur un programme de treize zones d'expansion de crue en Allemagne, accompagné en mesure de correction de 6 puits de rabattement de la nappe au niveau de la commune française de Schoenau (située à plus de 100 km au sud de Schleithal). Le dossier indique que ce projet ne présente pas d'effet cumulé avec celui de l'EARL GERTZ.

L'Ae s'interroge sur la suffisance du périmètre de recherche des effets cumulés d'autres projets, celui-ci ne pouvant se restreindre à la commune de Schleithal, mais à partir de la région agricole à laquelle le projet appartient (cf. diagnostic agricole du SCoTAN).

Il est attendu que les impacts cumulatifs analysés portent en priorité sur la ressource en eau (quantité et qualité), les milieux naturels, la qualité de l'air et les nuisances.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser le périmètre de recherche sur lequel a été réalisée l'analyse des effets cumulés ;**
- **étendre le périmètre de l'analyse des effets cumulés à la région agricole à laquelle le projet appartient (cf. diagnostic agricole du SCoTAN) ;**
- **porter cette analyse des effets cumulés en priorité sur la ressource en eau (quantité et qualité), les milieux naturels, la qualité de l'air et les nuisances.**

3.3 Remise en état

Les conditions de remise en état en cas de cessation d'activité sont étudiées afin d'envisager la gestion des animaux, matières premières, déchets mais aussi des matériels et bâtiments dans des

conditions acceptables pour l'environnement dès lors qu'une reprise de l'établissement pour une activité similaire ne pourrait être envisagée.

Conformément à l'article D.185-15-2 I alinéa 11 du code de l'environnement, l'avis de la commune doit être sollicité pour qu'elle se prononce sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. La réponse devra être jointe en annexe au dossier.

La remise en état comporte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (démontage du matériel en vue d'être valorisé sur le marché de l'occasion (silos, groupes électrogènes, générateurs d'air chaud, matériel de distribution d'alimentation et d'abreuvement)) ;
- les bâtiments, selon l'usage futur envisagé, pourraient être démolis ou laissés en place, vides de leur matériel. Dans le cas d'une reprise du site pour une activité similaire ou pour une autre activité sous bâtiments, ces derniers seront laissés en place. En cas de cessation sans reprise de l'activité, les bâtiments seraient intégralement retirés, supprimant tout risque d'occupation illégale des locaux. Les matériaux seraient, dans ce cas, récupérés et recyclés selon les filières appropriées ;
- les filières d'évacuation pour les déchets.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Le dossier doit comporter une étude de dangers fixée à l'article L.181-25²⁹ du code de l'environnement.

Cette analyse permet de dégager 4 types de phénomènes dangereux : l'incendie, le rejet de matières polluantes, l'explosion et la crise sanitaire (contamination du cheptel par l'influenza aviaire ou les Salmonelles).

D'après cette étude, les événements dangereux sur des activités comparables à l'EARL GERTZ engendrent dans 85 % des cas, un incendie et dans 23 % des cas, un rejet de matières dangereuses.

L'étude de dangers identifie les combustibles présents sur le site d'élevage, et relève l'existence de plusieurs points chauds (foudre, malveillance, négligence, étincelle électrique, travaux avec du feu, auto-échauffement et générateurs d'air chaud).

L'étude conclut que la cinétique de propagation de l'incendie serait rapide dans un bâtiment et que :

- aucun effet domino n'interviendrait entre les bâtiments de l'installation ;
- quel que soit le bâtiment enflammé, le flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets domino) est contenu dans les limites de propriété ;
- aucun flux thermique n'affecte le chemin public d'exploitation au sud du site et seuls les flux de 3 kW/ m² et de 5 kW/m² affectent des parcelles voisines en cultures.

29 Article L.181-25 CE : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. [...]

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

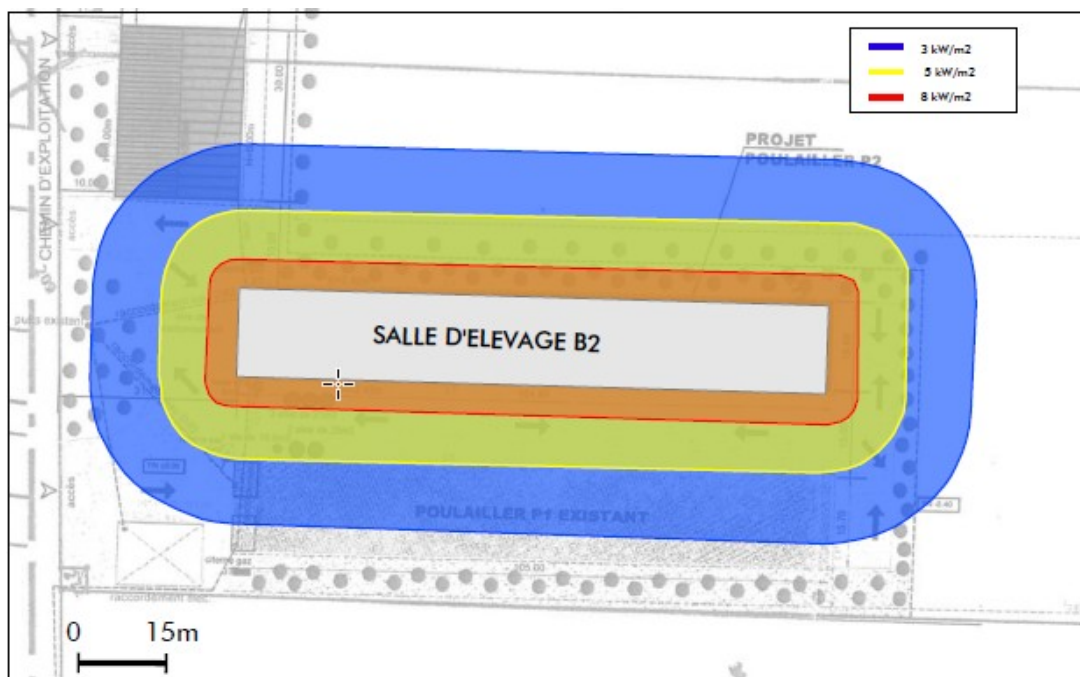


Figure 6 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie de B2

Les mesures de prévention mises en œuvre sur le site sont :

- les matériaux de construction des bâtiments résistant au feu ;
- les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme reliée au réseau téléphonique pour prévenir l'exploitant en cas de température anormale ou de coupure d'électricité ;
- le site dispose d'une réserve incendie de 160 m³ réalimentée par une pompe en aspiration dans un puits ;
- la présence d'extincteurs adaptés à la nature du risque.

L'Ae constate que le cas particulier de la présence de panneaux photovoltaïques en toiture n'a pas été étudiée et recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers sur ce point.

Pour autant, l'Ae relève que le dossier signale qu'un exercice pompier a été effectué à l'automne 2022, après la mise en place de la toiture photovoltaïque, afin de tester la réserve dans les conditions des installations du site.

La défense extérieure contre l'incendie est considérée comme suffisante à condition que l'exploitant puisse garantir que le débit de réalimentation de la réserve soit au minimum de 10 m³/h.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si le débit de réalimentation de la réserve de 160 m³ est au minimum de 10m³/h.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment il est prévu de gérer les eaux d'extinction d'incendie polluées, pour éviter d'être infiltrées dans la nappe.

Par ailleurs, la commune de Schleithal est concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) en lien avec le trafic routier et le passage de canalisation de gaz. Le site d'élevage est cependant éloigné de ces voies de transport.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.

METZ, le 23 avril 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU